

DÉPARTEMENT
<b>AUBE</b>
CANTON
<b>SAINT ANDRÉ LES VERGERS 10</b>
COMMUNE
<b>ST ANDRÉ-LES-VERGERS</b>

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté portant interdiction d'emprunter les pontons bois dans le bois de l'île Germaine****Le Maire de la commune de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-24 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R411-5 et R411-25 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et 131-13 ;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article L2212-1 du CGCT, « *le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale* » ;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article L2212-2-1°, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment « *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques* ».

**Considérant** que le Bois de l'île Germaine comprend 3 pontons en bois (identifiés en annexe), lesquels peuvent s'avérer glissants en cette période de l'année, eu égard aux températures et conditions météorologiques ;

**Considérant** le risque de chutes et le fait que des voies d'eaux ruissèlent sous lesdits pontons ;

**Considérant** le risque de submersion desdits pontons, lorsque le niveau d'eau dans le secteur est haut ;

**Considérant** qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et de garantir la sécurité des usagers ;

**Considérant** que cette mesure n'empêche pas les usagers de continuer à se mouvoir sur l'espace de l'île Germaine, en toute sécurité, via l'utilisation d'autres chemins ;

**Considérant** que, eu égard aux risques susmentionnés et aux dangers induits, l'interdiction à certaines périodes de l'année et, sur un périmètre spécifique de la Ville, d'utiliser certains pontons publics, constitue une mesure proportionnée aux risques et non-excessive par rapport à la liberté individuelle d'aller et venir qu'elle induit ;

**Considérant** qu'il convient en l'espèce de faire usage des dispositions susvisées ;

## ARRETE

**Article 1** : Par mesure de sécurité, le passage et la circulation des usagers sont interdits sur l'ensemble des pontons du bois de l'île Germaine, identifiés en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** : L'interdiction visée à l'article précédent prendra effet à compter de l'affichage et de la publication dudit arrêté jusqu'au 31 mars 2025 inclus, de jour, comme de nuit, sous réserve de la mise en place de la signalisation adéquate visée à l'article 4.

**Article 3** : par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 ci-avant, cette interdiction ne s'applique pas aux agents chargés d'une mission de service public, intervenant dans le cadre de leurs fonctions.

**Article 4** : La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue en coordination avec les services municipaux afin de rappeler cette prescription temporaire.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux normes en vigueur sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

**Article 6** : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire.

**Article 7** : Outre sa transmission à monsieur le Préfet de l'Aube, au titre du contrôle de légalité, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage électronique sur le site de la Mairie.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Troyes à charge pour lui d'en assurer la transmission aux Chefs de Centre de Secours Intéressés.

Fait à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, le 27 décembre 2024.



Le Maire,

Catherine LEDOUBLE

**Annexe n°1 à l'arrêté n°315 portant interdiction d'emprunter les pontons bois dans le bois de l'île Germaine**



